



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-055**

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

2201_Préfecture Côtes d'Armor /

- 56-2023-06-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (14 pages) Page 5

4401_Préfecture de région Loire-Atlantique /

- 56-2023-06-20-00006 - Arrêté modificatif n°7 du 20 juin 2023, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire (mandat 2020-2026) (6 pages) Page 19

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-07-11-00001 - ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-QUIBERON (1 page) Page 25

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-07-07-00002 - Arrêté du 7 juillet portant création d'habilitation dans le domaine funéraire à la société APF "ATLANTIC PRESTATIONS FUNERAIRES" à partir de son établissement secondaire dénommé "Assistance Funéraire THÉTIOT" sis 17 place de la Liberté à THEIX NOYALO. (3 pages) Page 26

- 56-2023-07-07-00003 - Arrêté du 7 juillet portant modification d'habilitation de la S.A. OGF pour son établissement secondaire "Pompes Funèbres Générales - Services Funéraires" sis 3 Rue Théodore Monod - ZAC du Parco à HENNEBONT (1 page) Page 29

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction des sécurités

- 56-2023-07-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Morbihan (1 page) Page 30

5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-07-07-00004 - Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2023 autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Louis à aliéner des biens sur les communes de Lorient, Vannes, Guer et Belz (2 pages) Page 31

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2023-07-06-00002 - AP 4 juillet 2023 cessation activité auto-école ATV Lorient 01_01 2015 Morbihan Agrément n°1205607120 du 04/07/2023 (1 page) Page 33
- 56-2023-07-06-00003 - AP 4 juillet 2023 renvlt auto-école du Centre Lanester juin2023 Agrément n° 1805600190 Morbihan (1 page) Page 34

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-07-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n°56.17.1 – Baie de Kervoyal n°56.17.2 – Étier de Billiers (2 pages) Page 35

- 56-2023-07-11-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n° 56.16.1 – Littoral damganais (2 pages) Page 37

- 56-2023-07-13-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé (2 pages) Page 39

• 56-2023-07-13-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n°56.17.3 – Embouchure de La Vilaine n°56.17.4 – Baie de La Vilaine (2 pages)	Page 41
• 56-2023-07-13-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : n° 56.17.10 – La Vilaine (2 pages)	Page 43
• 56-2023-07-06-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les palourdes en provenance de la zone: n° 56.17.10 – La Vilaine et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (3 pages)	Page 45
• 56-2023-07-13-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone : - n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)	Page 48
• 56-2023-07-13-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.05.1 – Bras de Nostang - n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo - n°56.05.3 – Anse du Listrec - n°56.05.4 – La Côte - n°56.05.5 – Beg Er Vil - n°56.05.6 – Anse du Sach (2 pages)	Page 50
• 56-2023-07-06-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres (2 pages)	Page 52
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)	
• 56-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale de biométhane sur la commune de Guisriff (3 pages)	Page 54
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2023-07-04-00003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 autorisant le changement d'usage en vue de mettre en place un dispositif d'enregistrement des meublés de tourisme - Vannes (1 page)	Page 57
• 56-2023-07-04-00004 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 autorisant le changement d'usage en vue de mettre en place un dispositif d'enregistrement des meublés de tourisme à Port-Louis (1 page)	Page 58
• 56-2023-06-14-00005 - Avenant du 14 juin 2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (7 pages)	Page 59
• 56-2023-06-21-00004 - Avenant du 21 juin 2023 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (8 pages)	Page 66
• 56-2023-07-10-00002 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement - GMVA du 10 juillet 2023 (8 pages)	Page 74

• 56-2023-07-12-00001 - Décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2023 du délégué adjoint de l'ANAH (2 pages)	Page 82
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan	
• 56-2023-06-14-00006 - Décision affectation du 14 juin 2023 des AC et gestion intérim DDETS 56 juillet 2023 (6 pages)	Page 84
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle contre l'exclusion et protection des personnes	
• 56-2023-07-04-00007 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant autorisation du foyer de Jeunes Travailleurs de Roi Morvan Communauté géré par l'Association AILES (FINESS n° 56 003 147 8) (2 pages)	Page 90
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle insertion emploi et solidarité	
• 56-2023-03-29-00003 - Arrêté du 29 mars 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - DDETS 56 - SCIC ECOVILLAGE DE KERUZERH (1 page)	Page 92
• 56-2023-07-06-00007 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - DDETS 56 - 40 WATTS CYCLES (1 page)	Page 93
• 56-2023-07-06-00006 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - DDETS 56 - ASSOCIATION VALORISE (1 page)	Page 94
• 56-2023-07-06-00008 - Arrêté du 6 juillet 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - DDETS 56 - SAS EID 56d (1 page)	Page 95
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2023-07-01-00013 - Décision du 1 juillet 2023 - Nomination du responsable de service intérimaire du SGC de Pontivy - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 96
• 56-2023-07-03-00010 - Délégation du 3 juillet 2023 de signature au conciliateur fiscal adjoint - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 97
• 56-2023-07-03-00011 - Délégation du 3 juillet 2023 de signature au conciliateur fiscal adjoint - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 98
• 56-2023-07-03-00009 - Délégation du 3 juillet 2023 de signature au conciliateur fiscal départemental CTX-GRX- DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 99
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2023-06-15-00009 - Arrêté du 15 juin 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S) sous le numéro 298 (4 pages)	Page 100
• 56-2023-06-30-00002 - Arrêté du 3 avril 2023 fixant le tour de garde ambulancière du département du Morbihan dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 2eme trimestre 2023 (32 pages)	Page 104
• 56-2023-06-30-00005 - Arrêté du 30 juin 2023 fixant le tour de garde ambulancière du département du Morbihan dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le 3ème trimestre 2023 (13 pages)	Page 136
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) / Secrétariat de direction	
• 56-2023-07-06-00001 - 2023 Directeur-Arrêté subdélégation du 6 juillet 2023 de signature Chorus Formulaire et porteur carte achat (3 pages)	Page 149
• 56-2023-07-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 délégation de signature Chorus Formulaire et porteur carte achat (1 page)	Page 152
5618 Etablissements sanitaires et sociaux /	
• 56-2023-06-20-00005 - Délégation de signature du 20 juin 2023 - Madame GUILLEVIN Marie (1 page)	Page 153



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de LANNION**

Arrêté

portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol »

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine (35) du 8 février 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération des conseils municipaux des communes de Plouharnel (56) du 31 mars 2022, Hoëdic (56) du 14 avril 2022, Saint-Pierre de Quiberon (56) du 20 juin 2022, Quiberon (56) du 14 novembre 2022, La Trinité-sur-Mer (56) du 28 février 2023, l'Île d'Aix (17) du 21 mars 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

Vu la délibération n°CS-2022-12 et CS-2023-01 du comité syndical des 26 novembre 2022 et 25 mars 2023 approuvant l'adhésion des communes et du département ci-dessus mentionnés et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°CS-2022-19 du comité syndical du 25 mars 2023 approuvant la possibilité de tenir les réunions du Bureau et du Comité syndical en visioconférence et sollicitant la modification des statuts ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » est abrogé.

Article 4 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le 30 juin 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

SIGNÉ

Stéphane ROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2023

ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION

DU SYNDICAT MIXTE **VIGIPOL**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
SIGNÉ
Stéphane ROUVÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de **l'Ille et Vilaine** et de la Manche et :

- > **1 commune de Charente-Maritime : Ile d'Aix**
- > **51 communes des Côtes d'Armor** : Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Korbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzac, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **69 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **18 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, **Hoëdic**, **La Trinité-sur-Mer**, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Île d'Houat, **Plouharnel**, Plouhinec, **Quiberon**, Sainte-Hélène, Saint-Philibert, **Saint-Pierre de Quiberon**, et Sauzon ;
- > **1 EPCI des Côtes d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : Communauté de commune du Haut Pays Bigouden, Communauté de commune du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de commune de Belle-Ile-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;

- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune** : 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI** : 1 délégué
- **Département** : 4 délégués
- **Région** : 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa

responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjointes ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Disposition modifiée

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- *l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;*

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- *il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;*
- *le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;*
- *les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;*
- *Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.*
 - o *Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.*
 - o *En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.*
- *Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.*

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical. Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- *l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;*

Disposition modifiée :

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- *il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;*
- *le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;*
- *les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;*
- *Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.*
 - o *Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.*
 - o *En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.*
- *Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.*

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;

- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°7
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 10 mai 2023 du conseil de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres désignant Mme Christine CHEVALIER, en remplacement de M. Jean-Yves HENRY, en qualité de représentant de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres dans le collège des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux:

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;

Tél : 02 40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - **Madame Christine CHEVALIER**, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Mahel COPPEY ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Tél : 02.40.41.20.20
 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres) :

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Tél : 02.40.41.20.20
 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.

Tél : 02.40.41.20.20
 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA DÉNOMINATION DE STATION CLASSÉE DE TOURISME POUR LA COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de tourisme et notamment ses articles L. 133-13 à L. 133-18 et R. 133-37 à R. 133-43 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime en catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Pierre-Quiberon ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon du 24 mai 2023, sollicitant la dénomination de station classée de tourisme pour Saint-Pierre-Quiberon ;

VU l'avis favorable délivré le 04 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre-Quiberon présente un dossier complet répondant aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié susvisé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} : La dénomination de station classée de tourisme est accordée à la commune de Saint-Pierre-Quiberon pour une période de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte-35044 RENNES Cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Saint-Pierre-Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Morbihan.

Vannes le, 11 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2023
PORTANT CREATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu la demande d'habilitation formulée le 8 juin 2023 et complétée le 28 juin 2023, par La EURL APF « ATLANTIC PRESTATIONS FUNÉRAIRES » représentée par Monsieur Jean-Marie THÉTIOT est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 17 Place de la liberté à THEIX NOYALO (56450);
- Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 12 juin 2023 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La EURL APF « ATLANTIC PRESTATIONS FUNÉRAIRES » représentée par Monsieur Jean-Marie THÉTIOT est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire Thétiot » sis 17 Place de la liberté à THEIX NOYALO (56450) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et de prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 23/56/0220 est fixée à cinq ans

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de THEIX NOYALO (56) et au demandeur

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2023 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS pour son établissement secondaire « Pompes funèbres Générales – Services Funéraires » sis 2 Rue du Dr Carpentier à Hennebont ;
- Vu** la modification de prestation funéraire et de l'adresse demandées par la SA OGF ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentée par Etienne CHEDOTAL dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à 75019 PARIS est habilitée à exercer pour son établissement secondaire « Pompes funèbres Générales – Services Funéraires » sis 3 Rue Théodore Monod – ZAC du Parco à HENNEBONT :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

Le reste est sans changement.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de HENNEBONT (56) et au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'informations recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles d'être organisés en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end prolongé du 14 juillet 2023 rassemblant un très grand nombre de personnes ;

Considérant que le week-end prolongé du 14 juillet est chaque année propice à l'organisation de rassemblements festifs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 13 juillet 2023

Le préfet

Pascal BOLOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2023
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-LOUIS
À ALIÉNER
DES BIENS SUR LES COMMUNES DE LORIENT, VANNES, GUER, et BELZ
(Morbihan)**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret du 23 juin 1999 approuvant les statuts modifiés de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'offre d'achat, en date du 13 juillet 2022, formulée par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan, pour le compte de l'association d'Entraide et d'Éducation Populaire de l'Enseignement Catholique du Morbihan dit « Acquéreur » ;

VU l'acceptation de l'offre d'achat par la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis en date du 26 août 2022 ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 12 juin 2023 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, située 18 Place Théodore Decker à VANNES, autorise la vente de 5 biens immobiliers, situés sur les communes de Lorient, Vannes, Guer et Belz dans le Morbihan pour un montant de 850 000 € ;

VU la demande reçue le 5 juillet 2023 présentée par « Bouteiller et Associés Notaires » pour la Supérieure Provinciale, Soeur Jeanne DANION, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, l'autorisation à vendre cinq biens immobiliers lui appartenant.

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal existant légalement au 18 Place Théodore Decker à VANNES **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente à l'association d'Entraide et d'Éducation Populaire de l'Enseignement Catholique du Morbihan, située à Arradon, les biens immobiliers :

- ensemble immobilier situé 4 rue du Couvent à Lorient, parcelle n° CZ 936 ;
- ensemble immobilier situé 31 avenue de la Marne à Lorient, parcelles n° BZ 1329 et 1330 ;
- ensemble immobilier situé 10 rue Jean Martin à Vannes, parcelles n° BY 458 et 459 ;
- ensemble immobilier situé 18 rue aux Roux à Guer, parcelles n° AC 1386 et 1387 ;
- ensemble immobilier situé 65 et 69 rue de Keronnerch à Belz, parcelle AE 358 ;

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Pontivy, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,


Claire LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 1205607120
portant cessation d'activité d'école de conduite
« Sarl ATV » – M. BOURGET Antoine - LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1205607120 en date du 31 mai 2012, autorisant M. BOURGET Antoine, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 bld Svob – 56100 LORIENT ;

VU la demande de cessation d'activité par M. BOURGET Antoine pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1205607120 en date du 31 mai 2012 autorisant M. BOURGET Antoine, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 bld Svob – 56100 LORIENT, est abrogé à compter de la date du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600190
portant renouvellement d'agrément
"Auto-école du Centre"- LANESTER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600190 du 24 octobre 2018 autorisant Mme Thomas-Le Baron Gwen-Aël à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Centre », situé 67 rue Marcel Sembat - 56600 LANESTER ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme Thomas-Le Baron Gwen-Aël le 17 juin 2023, pour son établissement « Auto-école du Centre », situé 67 rue Marcel Sembat - 56600 LANESTER ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1805600190 autorisant Mme Thomas-Le Baron Gwen-Aël à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Centre », situé 67 rue Marcel Sembat - 56600 LANESTER, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

**n°56.17.1 – Baie de Kervoyal
n°56.17.2 – Étier de Billiers**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **7 et 11 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **5 et 10 juillet 2023** dans les zones :

**n°56.17.1 – Baie de Kervoyal
n°56.17.2 – Étier de Billiers**

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n°56.17.1 – Baie de Kervoyal
n°56.17.2 – Étier de Billiers

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n° 56.16.1 – Littoral damganais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **7 et 11 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **5 et 10 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.16.1 – Littoral damganais

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

n° 56.16.1 – Littoral damganais

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **11 et 13 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **10 et 12 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance de la zone :

n° 56.18.1 – Baie de Pont Mahé

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

**n°56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
n°56.17.4 – Baie de La Vilaine**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **11 et 13 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **10 et 12 juillet 2023** dans les zones :

**n°56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
n°56.17.4 – Baie de La Vilaine**

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n°56.17.3 – Embouchure de La Vilaine
n°56.17.4 – Baie de La Vilaine

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **11 et 13 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **10 et 12 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance de la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance de la zone:

n° 56.17.10 – La Vilaine

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date des **22 juin 2023, 29 juin 2023 et 6 juillet 2023** ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **26 juin 2023** dans la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **491 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur les **palourdes** prélevées les **19 juin 2023 et 3 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les palourdes** en provenance de la zone :

n° 56.17.10 – La Vilaine

à compter du 6 juillet 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 3 juillet 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de **tous les coquillages, à l'exclusion des palourdes**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le **3 juillet 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'**arrêté préfectoral du 8 juin 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages en provenance de la zone** :

n° 56.17.10 – La Vilaine

est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire INOVALYS du Morbihan en date du **13 juillet 2023** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS du Morbihan sur **les moules** prélevées le **10 juillet 2023** dans la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

a démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **227 µg/kg (Ban Gâvres)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone :

- n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

à compter du 13 juillet 2023.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages mentionnés à l'article 1er du présent arrêté récoltés et/ou pêchés dans la zone référencée, **depuis le 10 juillet 2023**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur **retrait du marché** en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages fousseurs**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **10 juillet 2023** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **6 et 13 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **3 et 10 juillet 2023** dans les zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres, les palourdes et les coques** en provenance des zones :

- n°56.05.1 – Bras de Nostang
- n°56.05.2 – Anse du Kerihuelo
- n°56.05.3 – Anse du Listrec
- n°56.05.4 – La Côte
- n°56.05.5 – Beg Er Vil
- n°56.05.6 – Anse du Sach

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **29 juin 2023 et 6 juillet 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **26 juin 2023 et 3 juillet 2023** dans la zone :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les huîtres et les coques** en provenance de la zone :

n° 56.04.4 – Petite Mer de Gâvres

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale de biométhane sur la commune de Guiscriff.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 mai 2022 et établie par la SARL centrale biométhane du Roi Morvan, dont le siège social est domicilié au 10 boulevard de la Robiquette, BP 86 115, 35761 Saint-Grégoire cedex, dans le cadre du projet de construction d'une centrale biométhane sur la commune de Guiscriff ;
Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 4 juillet 2022 ;
Vu les compléments au dossier, reçus le 21 septembre 2022, en réponse à la demande de complément de la DDTM du Morbihan en date du 4 juillet 2022 ;
Vu l'avis défavorable n°2022-62 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 23 novembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis CSRPN n°2022-62 produit par la SARL centrale biométhane du Roi Morvan, le 13 décembre 2022 ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 10 au 24 octobre 2022 inclus ;
Vu la synthèse des observations et propositions du public relative au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff ;
Vu les motifs de décision relatifs au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 accordant un permis de construire au nom de l'État à Centrale Biométhane du Roi Morvan ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2023 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du projet de centrale biométhane du Roi Morvan – Lann Mine Braz – 56 560 Guiscriff ;
Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bretagne adopté par délibération du conseil régional de Bretagne des 17 et 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiées comme habitat de reproduction pour la fauvette à tête noire, le grimpeur des jardins, la mésange à longue queue, la mésange charbonnière, le pinson des arbres et le pouillot véloce, comme territoire de chasse de la pipistrelle commune ainsi que sur la destruction potentielle de 5 individus de lézard vivipare ;

Considérant que le projet répond aux trois conditions d'éligibilité nécessaires à une dérogation à l'interdiction de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, telle que prévue à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, à savoir une raison impérative d'intérêt public majeur, l'absence de solutions alternatives et le maintien des populations des espèces concernées par le projet dans un état de conservation favorable ;

Considérant que le projet permet la production de biométhane à partir de déchets organiques locaux répondant ainsi aux objectifs de production de gaz « vert » de la Région Bretagne et aux objectifs du SRADDET liés aux énergies renouvelables en Bretagne à l'horizon 2040 ;

Considérant l'objectif de production de 45 000 Gwh/an d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 fixé par la Région Bretagne dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que l'objectif de production de 22 000MWh/an de biométhane qui seront injectés dans le réseau de distribution local de gaz (GrDF) par la Centrale Biométhane du Roi Morvan (CBROI) qui couvre près de 73 % de la consommation annuelle de la commune d'implantation soit 2,8 % de la consommation annuelle de l'EPCI ;

Considérant que le projet prévoit la valorisation annuelle de 33 000 tonnes de matières organiques dont les digestats seront revalorisés par épandage sur des terres agricoles comme matières fertilisantes normalisées dans le cadre du cahier des charges « CDC Dig » ;

Considérant que la centrale Biométhane du Roi Morvan répond aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (LTECV) (gestion des déchets organiques des ménages et gros producteurs, encore trop souvent destinés à l'enfouissement) et à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en 2020 qui fixe les objectifs pour 2023 et 2028 et cible principa-

lement pour la méthanisation le développement du biométhane injecté dans les réseaux de gaz et la production d'électricité dans une moindre mesure ;

Considérant que le projet contribuera à la transition agro-écologique, à la réduction des consommations d'énergie fossile dans une démarche de développement durable et d'économie circulaire, à l'autonomie et à la résilience des exploitations agricoles partenaires ;

Considérant que le projet répond aux enjeux de développement de l'économie circulaire et de lutte contre le changement climatique qui sont des enjeux majeurs désormais bien identifiés dans les politiques publiques ;

Considérant qu'en termes environnementaux, la production de biogaz présente un fort intérêt, car elle contribue à la décarbonation du système gazier ;

Considérant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) qui fixe l'objectif de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance 2030 pour atteindre la neutralité carbon à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le choix du site d'implantation de la centrale biométhane de Guiscriff a été défini selon plusieurs critères (techniques, environnementaux, réglementaires et économiques) permettant de retenir la solution la plus satisfaisante, de moindre impact environnemental sur les espèces protégées et ainsi de justifier de l'absence de solution alternative ;

Considérant que le choix du site présente de nombreux atouts rendant possible un projet d'implantation d'unité de méthanisation : la possibilité de raccordement au réseau de gaz naturel, la commune de Guiscriff étant desservie par le réseau de distribution de gaz naturel - L'optimisation des transports et des épandages (position centrale par rapport aux différentes sources d'approvisionnement et aux parcelles agricoles pour la reprise des digestats) - La proximité de voies de communication et d'accès (Les axes routiers qui desservent le terrain sont adaptés aux activités de transport et d'épandage) – la disponibilité du foncier - La compatibilité avec les règles d'implantation et servitudes d'utilité publique - L'absence de périmètres de protections environnementales et paysagères – la localisation dans un secteur déjà industrialisé (usine des Volailles de Keranna et piste de l'aérodrome Bretagne à proximité) ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve en dehors de toute zone paysagère et patrimoniale inventoriée ou protégée et en dehors de tout site ou périmètre de protection écologique ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à éviter la totalité de la zone humide identifiée sur la parcelle ;

Considérant que le décalage vers le nord du projet et l'intégration de la parcelle YM5 permet d'éviter la destruction d'environ 3.500 m² d'un boisement où se mêlent vieux feuillus sur talus (hêtres, chênes) et fourrés plus récents de saules et de bouleaux (ci-dessous) ;

Considérant que le projet a été conçu de manière à ce que la grande majorité des haies du secteur soient préservées ;

Considérant que le linéaire de haies qui n'a pu être évité donnera lieu à compensation (1 pour 2) permettant de reconstituer un habitat pour l'avifaune remplissant ainsi un rôle de corridor écologique ;

Considérant que le site d'implantation présente toutefois les avantages suivants d'un point de vue écologique :

- situé le long d'une route départementale et dans la continuité de la zone d'activité existante (Les Volailles de Keranna), il ne crée pas une nouvelle discontinuité écologique mais s'insère en parallèle de celle qui existe ;
- la surface impactée est, à l'exception des segments de haie, d'un intérêt écologique assez faible (prairie nitrophile) ; aucun habitat patrimonial de type lande ou tourbière n'est impacté et aucun cours d'eau n'est impacté ;
- enfin, il est situé hors ZNIEFF dans une région qui en est richement pourvue ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, notamment la création de 240 mètres de haies, la création d'hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens et l'installation de gîte arboricole pour les chiroptères, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la société à responsabilité limitée (SARL) Centrale biométhane du Roi Morvan dont le siège social est basé au 10 Boulevard de la Robiquette, BP 86 115, 35761 Saint Grégoire Cedex.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de construction de la centrale biométhane, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiée comme habitat de reproduction pour les espèces suivantes :
 - fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
 - mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
 - mésange charbonnière (*Parus major*) ;
 - pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
 - pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- destruction de 170 mètres linéaires de haie identifiée comme zone de transit de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- destruction de 5 individus maximum de lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) dans le cadre de la destruction de 170 mètres linéaires de haie ;

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de travaux de construction de la centrale biométhane à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur les parcelles cadastrales n° 4 et n°5 de la section YM situées sur la commune de Guiscriff (voir annexe 1).

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (ME01)	Phasage des travaux en dehors des périodes de sensibilité des espèces

Mesure d'évitement (ME02)	Évitement de certaines portions de haies
Mesure de réduction (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure de réduction (MR02)	Mise en œuvre d'un balisage préventif des secteurs à enjeux
Mesure de réduction (MR03)	Pose de clôtures anti-intrusion sur la zone de chantier
Mesure de réduction (MR04)	Réduction des risques de pollution des milieux naturels
Mesure de compensation (MC01)	Création de 340 mètres linéaires de haies
Mesure d'accompagnement (MA01)	Création d'hibernaculum pour les reptiles et les amphibiens
Mesure d'accompagnement (MA02)	Installation de gîtes arboricoles pour les chiroptères.
Mesure de suivi (MS01)	Suivi de chantier par un expert écologue
Mesure de suivi (MS02)	Suivi environnemental

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 à compter de la date de fin des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
Mathieu ESCAFRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,
VU le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
VU la demande du maire de Vannes en date du 11 mai 2023,

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Vannes,

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Vannes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de Vannes, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le maire de Vannes, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le

04 JUL 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,
VU le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
VU la demande du maire de Port-Louis en date du 4 mai 2023,

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Port-Louis,

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Port-Louis,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de Port-Louis, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le maire de Port-Louis, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Lorient agglomération, représenté par Monsieur Fabrice LOHER, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018 et ses avenants,

Vu la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 24 mars 2023 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 16 mai 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 avril 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2023 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation d'environ 431 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 284 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 143 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 3 547 004 €, dont 297 901 € pour l'ingénierie, 782 105 € pour les copropriétés dégradées, 0 € pour MPR copropriétés fragiles.

2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 €.

D - Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2023-01

2) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [à compléter] jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

4) L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent avenant (recours 2022)

Fait à VANNES en deux exemplaires, le 14 JUIN 2023

Le Président de Lorient Agglomération



Le Délégué de l'agence dans le département du Morbihan

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2023-01

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	TOTAL		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	2064	1569	290	311	481	440	282	288	313	298	267	232	431	
Logements de propriétaires occupants :	1795	1469	268	306	477	438	280	286	220	207	266	232	284	
dont logements indignes et très dégradés	12	6	3	2	2	3	3	1	1	0	1	0	2	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	1194	1085	210	249	395	377	212	216	129	126	116	117	132	
dont aide pour l'autonomie de la personne	589	378	55	55	80	58	65	69	90	81	149	115	150	
Logements de propriétaires bailleurs	18	10	4	5	4	2	2	2	3	1	1	0	4	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	164	0	18	0	0	0	0	0	91	91	0	0	143	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	18	0	18	0	0	0	0	0	91	91	0	0	0	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés, don't copropriétés en état de carence)	0	0											0	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	1141	1021	234	256	400	378	110	143	131	127	117	117	150	
dont PO (MPR Sérénité)	1097	1012	213	251	397	377	108	141	129	126	116	117	134	
dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	13	9	3	5	3	1	2	2	1	1	1	0	4	
dont SDC (MPR Copro)	30	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	
Total droits à engagements ANAH	14801694	12116988	1979611	2409920	2897453	2897453	2071618	2008234	2431109	2431109	2370272	2223257	3547004	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	3000000	637783	500000	401156	500000	263490	500000	459494	500000	374293	500000	390242	500000	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	50% Ou 60%	Possibilité de majorer de 10 points après avis PDLHI et CLAH
			50% modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	35 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Lorient Agglomération – avenant n°2023-01

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observation (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3
Bilan des recours gracieux – Année 2022

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	1
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	1

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		1
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	0	1

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représenté par Monsieur David ROBO, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 mars 2020 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2020 et ses avenants,

Vu la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 24 mars 2023 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 16 mai 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2020 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2023 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation d'environ 206 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 188 logements de propriétaires occupants,
- 6 logements de propriétaires bailleurs,
- 12 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 242 832 €, dont 447 283 € pour l'ingénierie, 76 500 € pour les copropriétés dégradées, 0 € pour MPR copropriétés fragiles.

2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 728 000€.

D - Modifications apportées en 2023 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2023-01

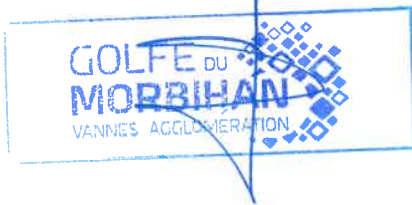
2) **L'annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à **l'annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

4) **L'annexe 5** relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent avenant (recours 2022)

Fait à VANNES en deux exemplaires, le **21 JUIN 2023**

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes
agglomération



Le Délégué de l'agence dans le
département du Morbihan

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2023-01

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	TOTAL		2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	1236	190	203	190	211	182	202	152	188		256		256	
dont logements indignes et très dégradés	20	4	2	4	2	0	1	0	3		6		6	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	681	132	143	132	108	97	102	75	85		150		150	
dont aide pour l'autonomie de la personne	535	54	58	54	101	85	99	77	100		100		100	
Logements de propriétaires bailleurs	56	3	2	3	4	0	5	0	6		15		15	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés	117	0	0	0	5	5	21	15	12		20		20	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	20	0	0	0	0	0	0	0	0		12		10	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés) dont copropriété en état de carence)							0	0	0					
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	819	88	112	88	112	97	109	90	88		201		201	
dont PO (MPR Sérénité)	710	85	110	85	110	97	102	75	88		156		156	
dont PB (Loc' Avantages/Habiter Mieux)	39	3	2	3	2	0	5	0	0		15		15	
dont SDC (MPR Copro)	124	0	0	0	0	0	2	15	0		30		30	
Total droits à engagements ANAH	14892402	1457704	1705767	1457704	1822681	1822681	2657593	1928530	2242832		3128080		3018080	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	3908132		628000		961333	645507	728000	461130	728000		961333		961333	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2022-01

5/8

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MPR Sérénité)	35 000€		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000€		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1250€/m ²	35%		En OPAH-RU pour les immeubles à pan de bois
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35,00 %	En OPAH-RU
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	35,00 %	En OPAH-RU
Travaux suite à une procédure RSD			25 %	35,00 %	En OPAH-RU

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2022-01

ou un contrôle de décence					
Travaux de transformation d'usage			25 %	35,00 %	En OPAH-RU

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Copropriétés en difficultés	Aides GMVA
Périmètre OPAH RU Vannes centre	<p>5% pour les travaux financés à 50% par l'Anah</p> <p>10% pour les travaux financés à 35% par l'Anah</p>

Propriétaires occupants	Aides GMVA
Travaux rénovation énergétique	<p>Gain énergétique 1000€ entre 25% et 35% 3000€ si + de 35%</p> <p>Rénovation globale 3000€ (étiquette BBC après travaux + saut 2 étiquettes)</p> <p>Matériaux bisourcés maximum 2000€ d'aide 10€/m² pose en vrac 18€/m² pose en panneaux ou correcteurs thermiques</p>
Travaux adaptation au vieillissement ou au handicap	<p>Adaptation vieillissement : 1500€</p> <p>Adaptation handicap : 30% sur montant HT des travaux plafonné à 5 000€ d'aide</p>
Travaux lutte contre l'habitat indigne, logement très dégradé, petite LHI	3 000 €

Propriétaires bailleurs	Aides GMVA	
	Secteur OPAH RU	HORS Secteur OPAH RU
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	<p><u>Travaux EE :</u> 3000€</p>	
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	<p><u>Sortie insalubrité ou LTD :</u> LOC1 : 10% plafonné à 6000€/logement LOC2 LOC3 : 20% plafonné à 8000€/logement</p> <p>Immeuble ORI ou à pan de bois : 20% plafonné à 10000€/logement</p> <p><u>Sécurité/Salubrité:</u> LOC1 : 10% plafonné 5000€/logement LOC2 LOC3 : 20% plafonné à 5000€/logement</p> <p><u>MD, Transformation d'usage:</u> LOC1 : 10% plafonné à 3000€/logement LOC2 LOC3 : 20% plafonné à 3000€/logement</p>
	Travaux adaptation	
	Travaux économie d'énergie	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	
	Travaux pour transformation d'usage	
		<p><u>Travaux EE :</u> 3000€</p> <p><u>Conventionnement LOC2 ou LOC3 :</u> 3000€</p> <p><u>Logement vacant depuis +3 ans et conventionnement LOC2 ou LOC3 :</u> 3000€</p>

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2022-01

ANNEXE 3

Bilan des recours gracieux – Année 2022

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	0

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL	0	0

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2023-01 à la convention de délégation de compétence
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2023**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, président,
et

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 15 décembre 2022 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, l'enveloppe prévisionnelle fera l'objet d'un avenant spécifique. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **220** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 196 logements PLUS familiaux
 - 24 logements PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
- **151** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 106 logements PLAI O (ordinaire) dont 4 logements PLAI A (adaptés)
 - 45 logements PLAI structures dont 36 PLAI A (adaptés)
- **88** logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :
 - 45 logements PLS structure
 - 43 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,..) est jointe en annexe.

- b) La démolition de 7 logements locatifs sociaux,
- c) La réalisation de 0 logement en location-accession (PSLA)
- d) La création de 2 résidences sociales pour 45 logements
- e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Pour rappel, les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2023, inscrit dans la convention de délégation de compétence signée le 13 mars 2020, sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 6 logements,
- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 85 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 3 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 100 logements
- c) Pour les copropriétés :
 - les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 12 logements ;
 - les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 0 logement ;

A.3 – Programmation des reports sur 2023 en logements locatifs sociaux

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2022, au titre du logement locatif s'élève à 340 855 € :

- 263 855 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- 77 000 € d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00480 FNAP au titre du programme national PLAI adapté;

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

▪ **Pour le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération s'élève à 1 394 612 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe prévisionnelle a été votée au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle 2023 (a)-(b)	Délégation au 1 ^{er} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	1 122 364,00 €	263 855,00 €	858 509,00 €	515 105,00 €
		Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)	28 728,00 €		28 728,00 €	28 728,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIa	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	243 520,00 €	77 000,00 €	166 520,00 €	166 520,00 €
Total				1 394 612,00 €	340 855,00 €	1 053 757,00 €	710 353,00 €

À la signature du présent avenant, la somme déplacée correspondant à la 1^{re} dotation 2023, s'élève à 710 353 € répartie comme suit :

- 515 105 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle", pour la production de logements locatifs sociaux,
- 28 728 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition",
- 166 520 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A",

À la signature du présent avenant, l'enveloppe à disposition de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération est de 1 051 208 € correspondant à :

- 263 855 € (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),
- 77 000 € (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 480 – offre nouvelle, PLAI adapté),
- 710 353 € (1^{ère} délégation – avenant 2023-1).

▪ **Pour la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 242 832 €.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 628 000 € dont :

- 900 000 € pour le logement locatif social
- 728 000€ pour l'habitat privé

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 10 juillet 2023

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le préfet du Morbihan,

David ROBO

Pascal BOLOT

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2023-01

ANNEXE 1

Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention

	TOTAL			2020			2021			2022			2023			2024			2025		
	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés	Objectifs	CRHH	Réalisés
PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PLAIO	702	599	290	117	120	113	117	142	73	117	186	104	117	151	0	117	0	0	117	0	0
PLUS	1404	980	545	234	214	196	234	240	150	234	306	199	234	220	0	234	0	0	234	0	0
Total PLUS – PLAIO	2106	1579	835	351	334	309	351	382	223	351	492	303	351	371	0	351	0	0	351	0	0
PLS	234	258	95	39	31	22	39	61	32	39	78	41	39	88	0	39	0	0	39	0	0
Accession à la propriété	330	52	21	55	21	21	55	29	0	55	2	0	55	0	0	55	0	0	55	0	0
Droit à engagement Etat	0	5742658	2159959	0	917330	790936	0	1918830	523376	0	1511886	845647	0	1394612	0	0	0	0	0	0	0
Droits à engagements Déléгатaire pour le parc public	0	1744100	0	0	1744100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Logements de propriétaires occupants :	1483	1236	372	203	123	190	256	211	182	256	202	0	256	188	0	256	256	0	256	256	0
dont logements indignes et très dégradés	32	20	4	2	2	4	6	2	0	6	1	0	6	3	0	6	6	0	6	6	0
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	893	681	304	143	86	132	150	108	97	150	102	75	150	85	0	150	150	0	150	150	0
dont aide pour l'autonomie de la personne	558	535	216	58	35	54	100	101	85	100	99	77	100	100	0	100	100	0	100	100	0
Logements de propriétaires bailleurs	77	56	3	2	2	3	15	4	0	15	5	0	15	15	0	15	15	0	15	15	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	124	117	20	0	19	0	16	5	5	18	21	15	30	12	0	30	30	0	30	30	0
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	40	20	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	10	0	0	10	10	0	10	10	0
Total des logements Habiter Mieux :	860	710	238	110	110	85	150	110	78	150	102	75	150	88	0	150	150	0	150	150	0
dont PO	77	39	8	2	2	3	15	2	5	15	5	0	15	0	0	15	15	0	15	15	0
dont PB	124	60	3	0	0	0	16	0	3	18	0	0	30	0	0	30	30	0	30	30	0
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	18 400 514	14 892 402	5252334	2 877 754	1 733 136	1457704	3 066 420	1 822 681	1 866 100	2 802 100	2 657 593	1 928 530	3 218 080	2 242 832	0	3 218 080	3 218 080	0	3 218 080	3 218 080	0
Droits à engagements Anah	5767998	3 908 132	961333	961333	928 000	0	961333	961 333	961333	961333	96 133	0	961333	0	0	961333	961 333	0	961333	961 333	0
Droits à engagements Déléгатaire pour le parc privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement avenant n°2023-01

ANNEXE 2
Liste des opérations spécifiques

Année 2023

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements
SARZEAU	Rue de poulmenach	4
SARZEAU	Rue de poulmenach	10
PLESCOP	Lotissement saint hamon	26

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements
SARZEAU	Rue de poulmenach	36
PLESCOP	Lotissement saint hamon	30

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements
VANNES	Rue Le Bris	24

ANNEXE 3

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique 2102953227 relatif à la convention de délégation de compétence de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération signée en date du 13 mars 2020. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B-2 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Les versements de 515 105 € d'autorisations d'engagements typées fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-17	13501010102	1 – 2 – 479		N53	

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de 28 728 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1 – 2 – 479		N53	

- **Versement au titre du programme national PLAI-A**

Le versement de 166 520 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T056	0135-01-19	13501010104	1 – 2 – 480		N53	

ANNEXE 4

Barème des marges locales applicables au territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

En application de l'avis du 21 janvier 2023 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour l'agglomération de Vannes sont fixées comme suit :

	Objet	Majoration
Localisation	GMVA : communes assujéties à l'article 55 des lois SRU/DALO : Arradon, Baden, Elven, Grand-Champ, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Saint Nolf, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Vannes.	7 %
	Autres communes de GMVA : Arzon, Brandivy, Colpo, L'île d'Arz, L'île aux moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hezo, Le Tour-du-parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Trédion, Treffléan.	5%

Énergie et environnement

Les pièces justificatives liées à la mobilisation des majorations locales pourront être demandées à la clôture de l'opération à la demande du délégataire ou du service instructeur. L'opérateur devra fournir l'ensemble des pièces permettant de justifier le respect de ces critères.

Ces pièces seront à fournir systématique pour les marges relatives à l'attente d'une performance énergétique.

Opérations soumises à la RT 2012

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement – Avenant n°2023-01

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	THPE 2012 ou E2/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations soumises à la RE 2020

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	BBIO (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	CEP,nr et CEP (RE 2020) – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	BBIO – 10 % et CEP – 10 % Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%

Opérations d'acquisition/amélioration

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	HPE 2012 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	BBC rénovation Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	CEP – 40 % Non-cumulable avec les majorations HPE 2012 et BBC rénovation	4%

Autres marges

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	Affichage des consommations d'énergie système d'affichage des consommations d'énergie dans le logement	1%
	Chauffage par circuit eau chaude	3%
	Énergies renouvelables en collectif alimentant un circuit eau chaude Non-cumulable avec la majoration chauffage par circuit eau chaude	5%
	Installation de panneaux solaires photovoltaïques Puissance de l'installation minimum de 100Wc/logement	2%

Qualité de service

NF Habitat

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	NF Habitat - BEE logement neuf ou équivalent Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	3%
	NF Habitat HQE - BEE logement neuf (menon BEE+) ou équivalent Fournir le document justifiant de la certification de l'opération	5%

	Objet	Majoration
Énergétique et environnemental	Éléments de confort et gain énergétique ECS Robinet thermostatique en baignoire/douche + aménagement des placards (minimum 2u) + sèche serviette dans les salles de bain/salle d'eau	1%

Adaptation dépendance et handicap

	Objet	Majoration
Qualité de service	Volets roulants motorisés	1%
	Domotique	2%
	Salle d'eau adaptable (au-delà des 20 % de logements adaptés)	3%
	Ascenseur non-obligatoire	6%

Locaux communs

	Objet	Majoration
Qualité de service	LCR : locaux communs résidentiels	$\text{racine_carré}((6 \times (\text{SLCR}/\text{SU}) - 6 \times (\text{SLCR}/\text{SU})^2 - 0,6)/1000)$

Typologie d'habitat

	Objet	Majoration
Qualité de service	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)	3%
	Opération en tissus denses – Acquisition-Amélioration ou Démolition-Reconstruction zone U des PLU et située à proximité des services ou d'un service de transport	6%

Article 2 – Garage attenant au logement

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 – Loyers accessoires

Ce barème relève d'une actualisation du précédent barème des marges locales établis en 2019. L'actualisation a tenu compte de l'IRL pour les 3 années.

A compter de 2022, ce barème sera actualisé en tenant compte de l'IRL.

Conformément à l'avis des loyers, pour les nouvelles conventions, le loyer inscrit dans la convention pourra relever de l'une des deux situations suivantes :

- appliquer le montant des loyers déterminé lors de la signature de l'agrément ;
- actualiser le loyer déterminé lors de la signature de l'agrément pour l'année en cours.

	Objet	Majoration
Jardin	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface de 8 à 20 m ²	8,63 €
	Jardin privatif ou terrasse (en rdc) en collectif d'une surface supérieure à 20 m ²	11,00 €
	Terrasses en étage de logements collectifs (ou semi-collectifs) d'une surface supérieure à 15 m ²	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m ²	11,00 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m ²	15,12 €
Stationnement	Garage	37,93 €
	Parking couvert / car-port	21,33 €

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2023-01

M Mathieu ESCAFRE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n°2022-01 du 11 août 2022.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Eric HENNION directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M Jean-Mathieu HOUPE, chef du service urbanisme habitat construction ;
- Mme Christine BERQUEZ, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- M. Eric HENNION, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- M Jean-Matthieu HOUPEPE, chef du service urbanisme habitat construction ;
- Mme Christine BERQUEZ, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;
- M. Julien LE MOIGNE, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 22 octobre 2018.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Morbihan ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé·e·s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VANNES, le 12 juillet 2023

Le délégué adjoint de l'Agence
Mathieu ESCAFRE

³ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 20 mars 2023 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

Vu l'arrêté régional du 30 mai 2023 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Nicolas EPIPHANE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 L'ORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	COCQUERELLE Maud	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Inspecteur du travail

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	POSTE VACANT	
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leïla	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	DO NASCIMENTO Lino	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	HOSTIN Elodie	Inspectrice du travail

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

5.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS ZA Goheleve Rue Henri Moissan NOYAL PONTIVY (56920) n° siret : 31277196701061
- COGEDIS 1 pl. Bellanger LE FAOJET (56320) n° siret : 31277196701095
- COGEDIS 99 Rue Jean Noël JEGO LANESTER (56600) n° siret : 31277196701525

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS 13 Rue Joseph Le Brix QUESTEMBERG (56230) n° siret : 31277196700725
- COGEDIS 21 Rue du Danemark BRECH (56400) n° siret : 31277196701459
- COGEDIS 18 Rue Edgar Touffreau PLOEREN (56880) n° siret : 31277196701483
- COGEDIS ZA de Kerjean LOCMINE (56500) n° siret : 31277196700105
- COGEDIS ZAC de Ronsouze PLOERMEL (56800) n° siret : 31277196701293

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

5.2 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 6 : Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant relève de la section E4 :
Next Pharma (ex Capsugel)
ZI de Camagnon – 56800 PLOERMEL
n° siret :40201117500021
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant relève de la section E11 :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant relève de la section E10 :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant relève de la section E9 :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes relèvent de la section E5 :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante relève de la section E7 :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant relève de la section E7 :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSSEN à SURZUR (56450)
n° siret : 40848897100016
- Les établissements suivants relèvent de la section EAM2 :
COGEDIS
ZA de Kerjean à LOCMINE (56500)
n° siret : 31277196700105

COGEDIS
Zac de Ronsouze à PLOERMEL (56800)
n° siret : 31277196701293

Pour l'UC OUEST :

- l'établissement suivant relève de la section O3
 - ADREXO
 - 1062 Rue Jean-Baptiste MARTENOT – 56850 CAUDAN
 - SIRET : 31554935206879

- l'établissement suivant relève de la section O5
 - FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES
 - Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC
 - SIRET : 81498076900024
- l'établissement suivant relève de la section O5
 - KANTEMIR
 - ZA de Mane Craping – 56690 LANDEVANT
 - Siret : 32170242500034
- l'établissement suivant relève de la section O4
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL – 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 20 mars 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du **1^{er} juillet 2023**.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson- Sévigné, le **14 JUIN 2023**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne



Véronique DESCACQ



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi du travail et des solidarités

Arrêté portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs
de Roi Morvan Communauté
géré par l'Association AILES
FINESS N° 56 003 147 8

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant agrément de l'Association d'Iroise pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la construction et de l'Habitation (CCH) :

-la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale ;

-la gestion des résidences sociales mentionnée à l'article R.353-161-1 du CCH.

L'agrément est accordé pour les départements ;

- des Côtes d'Armor,

- du Finistère

- du Morbihan

Vu l'avis d'appel à projets portant sur la création de 30 places de Foyers de Jeunes Travailleurs en date du 2 septembre 2022 ;

Vu la décision favorable rendue par l'instance régionale du 12 mai 2023 pour la création de 30 places de résidences sociales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1er: Le Foyer de Jeunes Travailleurs de Roi Morvan Communauté, situé sur 4 antennes, géré par l'Association AILES, est autorisé pour une capacité de 30 places et pour une durée de quinze ans à compter du lendemain de la date de parution du présent arrêté ;

Antenne	Nombre de places
Guisriff (24 places de la Mairie 56560 Guisriff) FINESS N°: 56 003 147 8	8
Gourin (23-25 rue Jean Moulin 56110 Gourin) FINESS N° 56 003 148 6	11
Le Faouët (34 bis rue des Bergères 56320 Le Faouët) FINESS N° 56 003 149 4	8
Guémené-Sur-Scorff (lieu non défini) FINESS non enregistré en l'absence d'adresse postale	3

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association A.I.L.E.S : Association D'Iroise Pour le Logement, l'Emploi et les Solidarités

Adresse : 8 rue Michelet 29200 BREST

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Foyer de Jeunes Travailleurs

Adresse : 24 places de la Mairie 56560 Guisriff

Code Catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)

Code Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs

Code Discipline : - 947 : Résidence sociale FJT

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat

Capacité : 30

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier au 3 contour de la Motte 35 000 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2023
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la SCIC Ecovillage de Keruzerh (n° SIRET 88372320700014), sise à Keruzerh – 56.550 LOCOAL-MENDON, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCIC Ecovillage de Keruzerh (n° SIRET 88372320700014), sise à Keruzerh – 56.550 LOCOAL-MENDON, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29/03/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société 40 WATTS CYCLES (n° SIRET 921 198 230 00010), sise 17, rue de la Bigotaie – 56.910 QUELNEUC, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er}

La société 40 WATTS CYCLES (n° SIRET 921 198 230 00010), sise 17, rue de la Bigotaie – 56.910 QUELNEUC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par l'association VALORISE (n° SIRET 792 480 543 00026), sise route de Bangor - Borgrouaguer – 56.360 LE PALAIS, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association VALORISE (n° SIRET 792 480 543 00026), sise route de Bangor - Borgrouaguer – 56.360 LE PALAIS, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, nommant M. Cyril DUWOYE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE ;

VU le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail, modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

VU la demande déposée par la société Expertises à Impacts Durables (EID, n° SIRET 953 010 618 00015), sise 6, route de Brangon – 56.870 BADEN, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Expertises à Impacts Durables (EID, n° SIRET 953 010 618 00015), sise 6, route de Brangon – 56.870 BADEN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06/07/2023

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de nomination d'un gérant intérimaire du service de gestion comptable de Pontivy

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Morbihan

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963 de finances pour 1963 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'acceptation de proposition d'intérim par l'intéressé ;

Vu les nécessités de service ;

Décide :

Article 1: Mme Valérie Raynaud, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désignée en qualité de gérant intérimaire du service de gestion comptable de Pontivy.

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} Juillet 2023

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Philippe Merle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental adjoint

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles L 247 et R 247-4 et suivants, L 252 et L 257A et suivants du livre des procédures fiscale (LPF) ;
Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu la décision du 1^{er} juillet 2023 désignant M. Valéry Andrieux conciliateur fiscal départemental ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé Gaillard, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2) dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;
- 3) dans la limite de 150 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^o de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnées à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4) sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5) dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 janvier 2023 et sera affichée dans les locaux de la direction.

Vannes, le 3 juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental adjoint

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles L 247 et R 247-4 et suivants, L 252 et L 257A et suivants du livre des procédures fiscale (LPF) ;
Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 396A, 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu la décision du 1^{er} juillet 2023 désignant M. Valéry Andrieux conciliateur fiscal départemental ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

décide:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent Le Meitour, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1) sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;
- 2) dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;
- 3) dans la limite de 150 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^o de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnées à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;
- 4) sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 5) dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- 6) sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 janvier 2023 et sera affichée dans les locaux de la direction.

Vannes, le 3 juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Délégation de signature au conciliateur fiscal départemental

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 1^{er} juillet 2023 désignant M. Valéry Andrieux conciliateur fiscal départemental ;
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Valéry Andrieux, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le précédent arrêté en date du 24 novembre 2020 est abrogé.

Fait à Vannes, le 3 juillet 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S.) A REGUINY sous le n°298

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 28 janvier 2013, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES REGUINOISE située à REGUINY,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 01^{er} juillet 2019, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S.) située à REGUINY,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 08 novembre 2022 et notamment :

- Les statuts de la SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S) indiquant l'adresse du siège social au 24 rue de Rohan 56660 SAINT JEAN BREVELAY,
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juillet 2022 de la SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S) modifiant l'adresse du siège social à compter du 01^{er} aout 2022 à SAINT JEAN BREVELAY,
- l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles, le listing des véhicules,
- les plans des locaux,
- le protocole de désinfection,
- le bail commercial de location des locaux situés à 24 rue de Rohan 56660 SAINT JEAN BREVELAY,

dossier complété le 10 juin 2023 par les éléments suivants :

- le bulletin numéro 3 de casier judiciaire de Monsieur CHARLES Anthony, Monsieur LE MERLUS Nicolas, Monsieur DEMAY Yoann, co-gérants,
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à jour au 24 mai 2023 modifiant l'adresse du siège social à SAINT JEAN BREVELAY,
- la photographie de l'affichage du protocole de désinfection,
- la photographie de l'enseigne de l'entreprise et de l'affichage des horaires d'accueil,
- le listing du personnel,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de LOCMINE,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S), agréée sous le numéro 298, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 01^{er} aout 2022.

- Raison sociale : SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES
- Sigle : A.T.S
- Siège social : 24 rue de Rohan 56660 SAINT JEAN BREVELAY
- Gérants : Monsieur DEMAY Yoann, Monsieur CHARLES Anthony, Monsieur LE MERLUS Nicolas

- Enseigne : AMBULANCES TAXIS SERVICES
- Implantation : 24 rue de Rohan 56660 SAINT JEAN BREVELAY
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

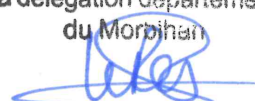
Vannes le 15 juin 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan

Elisabeth LE REST

Responsable du département
Animation territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan

Elisabeth LE REST

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pole Offre de Soins Ambulatoire

Vannes, le 03 avril 2023,

ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE 2eme TRIMESTRE 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, modifié, du département du Morbihan portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne ;

VU les arrêtés en date du 8 juillet 2022 et 28 octobre 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant constitution et modification du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers dans le Morbihan et leurs annexes ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant prorogation de l'arrêté du 1er juillet 2022 précité jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements ;de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental du Morbihan, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la **période du 1^{er} avril au 31 juin 2023**.

Article 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 2^{ème} trimestre 2023 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

Article 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

Article 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent :

- **Répondre** à tous les appels du SAMU,
- **Mobiliser** un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- **Assurer** les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- **Inform**er le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
Madame MUZELLEC-KABOUCHE**



AVRIL

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB EVANNO - ETEL	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB ALRE - AURAY	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB MENDON - LOCOAL MENDON	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB HARMONIE - PLUNERET	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB GOURIN - GOURIN	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALFA - LE FAOJET	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB GOURIN - GOURIN	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB ALFA - LE FAOJET	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB KERGOAT - GOURIN	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ALFA - LE FAOJET	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOJET	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB KERGOAT - GOURIN	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB GOURIN - GOURIN	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde	Date heure de	Date heure de fin
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 18:00	17/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/5/23 18:00	30/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	30/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 18:00	31/5/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde	Date heure de	Date heure de fin
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB LE GALEZE - HENNEBONT	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB BELLEGO - PLOUHINEC	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - CAMORS	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ATS - TAXIS SERVICES - REGUINY	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - CAMORS	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 8:00	1/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 18:00	1/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 8:00	2/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 18:00	2/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 8:00	3/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 18:00	3/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 8:00	4/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 18:00	4/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 8:00	5/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 18:00	5/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	6/4/23 8:00	6/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/4/23 18:00	6/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 8:00	7/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 18:00	7/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/4/23 8:00	8/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	8/4/23 18:00	8/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 8:00	9/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 18:00	9/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 8:00	10/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 18:00	10/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 8:00	11/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 18:00	11/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 8:00	12/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 18:00	12/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 8:00	13/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 18:00	13/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/4/23 8:00	14/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/4/23 18:00	14/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 8:00	15/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 18:00	15/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 8:00	16/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 18:00	16/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	17/4/23 8:00	17/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	17/4/23 18:00	17/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 18:00	18/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 8:00	19/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 18:00	19/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	20/4/23 8:00	20/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/4/23 18:00	20/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	21/4/23 8:00	21/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/4/23 18:00	21/4/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 8:00	22/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 18:00	22/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 8:00	23/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 18:00	23/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 8:00	24/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 18:00	24/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 8:00	25/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 18:00	25/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 8:00	26/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 18:00	26/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 8:00	27/4/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 18:00	27/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 8:00	28/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 18:00	28/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 8:00	29/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 18:00	29/4/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/4/23 8:00	30/4/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/4/23 18:00	30/4/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 8:00	1/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 18:00	1/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 8:00	2/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 18:00	2/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	3/5/23 8:00	3/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/5/23 18:00	3/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	4/5/23 8:00	4/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/5/23 18:00	4/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	5/5/23 8:00	5/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/5/23 18:00	5/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 8:00	6/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 18:00	6/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	7/5/23 8:00	7/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	7/5/23 18:00	7/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 8:00	8/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 18:00	8/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 8:00	9/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 18:00	9/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 8:00	10/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 18:00	10/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 8:00	11/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 18:00	11/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 8:00	12/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 18:00	12/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 8:00	13/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 18:00	13/5/23 20:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de début	Date heure de
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 8:00	14/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 18:00	14/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	15/5/23 8:00	15/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/5/23 18:00	15/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 8:00	16/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 18:00	16/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	17/5/23 8:00	17/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 18:00	17/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	17/5/23 18:00	17/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	18/5/23 8:00	18/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	18/5/23 18:00	18/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 8:00	19/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 18:00	19/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 8:00	20/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 18:00	20/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/5/23 8:00	21/5/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/5/23 18:00	21/5/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE2	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 8:00	22/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 18:00	22/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 8:00	23/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 18:00	23/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 8:00	24/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 18:00	24/5/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 8:00	25/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 18:00	25/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 8:00	26/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 18:00	26/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 8:00	27/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 18:00	27/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 8:00	28/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 18:00	28/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 8:00	29/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 18:00	29/5/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/5/23 8:00	30/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	30/5/23 18:00	31/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/5/23 18:00	31/5/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 8:00	31/5/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD - LANESTER	LIGNE1	31/5/23 18:00	1/6/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 18:00	1/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	1/6/23 8:00	1/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/6/23 18:00	1/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	2/6/23 8:00	2/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/6/23 18:00	2/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 8:00	3/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 18:00	3/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	4/6/23 8:00	4/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	4/6/23 18:00	4/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 8:00	5/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 18:00	5/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 8:00	6/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 18:00	6/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 8:00	7/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 18:00	7/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 8:00	8/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 18:00	8/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 8:00	9/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 18:00	9/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 8:00	10/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 18:00	10/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 8:00	11/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 18:00	11/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 8:00	12/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 18:00	12/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 8:00	13/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 18:00	13/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 8:00	14/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 18:00	14/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 8:00	15/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 18:00	15/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 8:00	16/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 18:00	16/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 8:00	17/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 18:00	17/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 8:00	18/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 18:00	18/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 8:00	19/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 18:00	19/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE2	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 8:00	20/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 18:00	20/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 8:00	21/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 18:00	21/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 8:00	22/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 18:00	22/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 8:00	23/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 18:00	23/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 8:00	24/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 18:00	24/6/23 20:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 8:00	25/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 18:00	25/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB EVEN LE FLOCH - LORIENT	LIGNE2	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	26/6/23 8:00	26/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/6/23 18:00	26/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 8:00	27/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 18:00	27/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	28/6/23 8:00	28/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/6/23 18:00	28/6/23 20:00
AMB AR MEN - LORIENT	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	29/6/23 8:00	29/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/6/23 18:00	29/6/23 20:00
AMB LE MENTEC - LORIENT	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE2	30/6/23 8:00	30/6/23 18:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE1	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/6/23 18:00	30/6/23 20:00
AMB ASSISTANCE BRISARD- LANESTER	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00
AMB JEGO OCEANE - LORIENT	LIGNE2	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB LA ROCCHOISE - LA ROCHE BERNARD	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	31/5/23 8:00	1/6/23 20:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB LA ROCHEISE - LA ROCHE BERNARD	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BREIZH - MUZILLAC	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	1/4/23 7:00	1/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	1/4/23 14:00	1/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	1/4/23 21:00	2/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	2/4/23 7:00	2/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/4/23 14:00	2/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	2/4/23 21:00	3/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	3/4/23 7:00	3/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	3/4/23 14:00	3/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	3/4/23 21:00	4/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/4/23 7:00	4/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	4/4/23 14:00	4/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	4/4/23 21:00	5/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/4/23 7:00	5/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/4/23 14:00	5/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	5/4/23 21:00	6/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/4/23 7:00	6/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	6/4/23 14:00	6/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/4/23 21:00	7/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/4/23 7:00	7/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	7/4/23 14:00	7/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/4/23 21:00	8/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	8/4/23 7:00	8/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	8/4/23 14:00	8/4/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	8/4/23 21:00	9/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	9/4/23 7:00	9/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	9/4/23 14:00	9/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	9/4/23 21:00	10/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/4/23 7:00	10/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	10/4/23 14:00	10/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	10/4/23 21:00	11/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/4/23 7:00	11/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	11/4/23 14:00	11/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	11/4/23 21:00	12/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/4/23 7:00	12/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/4/23 14:00	12/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	12/4/23 21:00	13/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/4/23 7:00	13/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	13/4/23 14:00	13/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/4/23 21:00	14/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/4/23 7:00	14/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	14/4/23 14:00	14/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/4/23 21:00	15/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	15/4/23 7:00	15/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	15/4/23 14:00	15/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/4/23 21:00	16/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	16/4/23 7:00	16/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	16/4/23 14:00	16/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	16/4/23 21:00	17/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	17/4/23 7:00	17/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	17/4/23 14:00	17/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	17/4/23 21:00	18/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/4/23 7:00	18/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	18/4/23 14:00	18/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	18/4/23 21:00	19/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/4/23 7:00	19/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/4/23 14:00	19/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	19/4/23 21:00	20/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/4/23 7:00	20/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	20/4/23 14:00	20/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/4/23 21:00	21/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/4/23 7:00	21/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	21/4/23 14:00	21/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/4/23 21:00	22/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	22/4/23 7:00	22/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	22/4/23 14:00	22/4/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	22/4/23 21:00	23/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	23/4/23 7:00	23/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	23/4/23 14:00	23/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	23/4/23 21:00	24/4/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	24/4/23 7:00	24/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	24/4/23 14:00	24/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	24/4/23 21:00	25/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/4/23 7:00	25/4/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	25/4/23 14:00	25/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	25/4/23 21:00	26/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/4/23 7:00	26/4/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/4/23 14:00	26/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	26/4/23 21:00	27/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/4/23 7:00	27/4/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	27/4/23 14:00	27/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/4/23 21:00	28/4/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/4/23 7:00	28/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	28/4/23 14:00	28/4/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/4/23 21:00	29/4/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	29/4/23 7:00	29/4/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	29/4/23 14:00	29/4/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	29/4/23 21:00	30/4/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	30/4/23 7:00	30/4/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	30/4/23 14:00	30/4/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	30/4/23 21:00	1/5/23 7:00

MAI

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	1/5/23 7:00	1/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	1/5/23 14:00	1/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	1/5/23 21:00	2/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/5/23 7:00	2/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	2/5/23 14:00	2/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	2/5/23 21:00	3/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/5/23 7:00	3/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/5/23 14:00	3/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	3/5/23 21:00	4/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/5/23 7:00	4/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	4/5/23 14:00	4/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	4/5/23 21:00	5/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/5/23 7:00	5/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	5/5/23 14:00	5/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	5/5/23 21:00	6/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	6/5/23 7:00	6/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	6/5/23 14:00	6/5/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	6/5/23 21:00	7/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	7/5/23 7:00	7/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/5/23 14:00	7/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	7/5/23 21:00	8/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	8/5/23 7:00	8/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	8/5/23 14:00	8/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	8/5/23 21:00	9/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/5/23 7:00	9/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	9/5/23 14:00	9/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	9/5/23 21:00	10/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	10/5/23 7:00	10/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	10/5/23 14:00	10/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/5/23 21:00	11/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/5/23 7:00	11/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	11/5/23 14:00	11/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/5/23 21:00	12/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/5/23 7:00	12/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	12/5/23 14:00	12/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	12/5/23 21:00	13/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	13/5/23 7:00	13/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	13/5/23 14:00	13/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/5/23 21:00	14/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	14/5/23 7:00	21/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	14/5/23 14:00	14/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	14/5/23 21:00	15/5/23 7:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	15/5/23 7:00	15/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	15/5/23 14:00	15/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	15/5/23 21:00	16/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/5/23 7:00	16/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	16/5/23 14:00	16/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	16/5/23 21:00	17/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	17/5/23 7:00	17/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	17/5/23 14:00	17/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	17/5/23 21:00	18/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/5/23 7:00	18/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	18/5/23 14:00	18/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	18/5/23 21:00	19/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/5/23 7:00	19/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	19/5/23 14:00	19/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	19/5/23 21:00	20/5/23 7:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	20/5/23 7:00	20/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	20/5/23 14:00	20/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	20/5/23 21:00	21/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	21/5/23 7:00	21/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	21/5/23 14:00	21/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	21/5/23 21:00	22/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	22/5/23 7:00	22/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	22/5/23 14:00	22/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	22/5/23 21:00	23/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/5/23 7:00	23/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	23/5/23 14:00	23/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	23/5/23 21:00	24/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/5/23 7:00	24/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/5/23 14:00	24/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	24/5/23 21:00	25/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/5/23 7:00	25/5/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	25/5/23 14:00	25/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	25/5/23 21:00	26/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/5/23 7:00	26/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	26/5/23 14:00	26/5/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	26/5/23 21:00	27/5/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	27/5/23 7:00	27/5/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	27/5/23 14:00	27/5/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	27/5/23 21:00	28/5/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	28/5/23 7:00	28/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	28/5/23 14:00	28/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	28/5/23 21:00	29/5/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	29/5/23 7:00	29/5/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	29/5/23 14:00	29/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	29/5/23 21:00	30/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/5/23 7:00	30/5/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	30/5/23 14:00	30/5/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	30/5/23 21:00	31/5/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	31/5/23 7:00	31/5/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	31/5/23 14:00	31/5/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	31/5/23 21:00	1/6/23 7:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TRISKELL - PLOERMEL	1/6/23 7:00	1/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	1/6/23 14:00	1/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	1/6/23 21:00	2/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/6/23 7:00	2/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	2/6/23 14:00	2/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	2/6/23 21:00	3/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	3/6/23 7:00	3/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	3/6/23 14:00	3/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	3/6/23 21:00	4/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	4/6/23 7:00	4/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	4/6/23 14:00	4/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	4/6/23 21:00	5/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	5/6/23 7:00	5/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	5/6/23 14:00	5/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	5/6/23 21:00	6/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	6/6/23 7:00	6/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	6/6/23 14:00	6/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	6/6/23 21:00	7/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/6/23 7:00	7/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	7/6/23 14:00	7/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	7/6/23 21:00	8/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	8/6/23 7:00	8/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	8/6/23 14:00	8/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	8/6/23 21:00	9/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/6/23 7:00	9/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	9/6/23 14:00	9/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	9/6/23 21:00	10/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	10/6/23 7:00	10/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	10/6/23 14:00	10/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	10/6/23 21:00	11/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	11/6/23 7:00	11/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	11/6/23 14:00	11/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	11/6/23 21:00	12/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	12/6/23 7:00	12/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	12/6/23 14:00	12/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	12/6/23 21:00	13/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	13/6/23 7:00	13/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	13/6/23 14:00	13/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	13/6/23 21:00	14/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/6/23 7:00	21/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	14/6/23 14:00	14/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	14/6/23 21:00	15/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/6/23 7:00	15/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	15/6/23 14:00	15/6/23 21:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB TRISKELL - PLOERMEL	15/6/23 21:00	16/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/6/23 7:00	16/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	16/6/23 14:00	16/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	16/6/23 21:00	17/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	17/6/23 7:00	17/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	17/6/23 14:00	17/6/23 21:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	17/6/23 21:00	18/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	18/6/23 7:00	18/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	18/6/23 14:00	18/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	18/6/23 21:00	19/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	19/6/23 7:00	19/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	19/6/23 14:00	19/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	19/6/23 21:00	20/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	20/6/23 7:00	20/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	20/6/23 14:00	20/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	20/6/23 21:00	21/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/6/23 7:00	21/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	21/6/23 14:00	21/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	21/6/23 21:00	22/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	22/6/23 7:00	22/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	22/6/23 14:00	22/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	22/6/23 21:00	23/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/6/23 7:00	23/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	23/6/23 14:00	23/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	23/6/23 21:00	24/6/23 7:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	24/6/23 7:00	24/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	24/6/23 14:00	24/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	24/6/23 21:00	25/6/23 7:00
AMB ADELIE - JOSSELIN	25/6/23 7:00	25/6/23 14:00
AMB ASSISTANCE LEMAUX - GUER	25/6/23 14:00	25/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	25/6/23 21:00	26/6/23 7:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	26/6/23 7:00	26/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	26/6/23 14:00	26/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	26/6/23 21:00	27/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	27/6/23 7:00	27/6/23 14:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	27/6/23 14:00	27/6/23 21:00
AMB OLIVIER - NOREVIA - SAINT-MARCEL	27/6/23 21:00	28/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/6/23 7:00	28/6/23 14:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	28/6/23 14:00	28/6/23 21:00
AMB ATVO 56 - MALESTROIT	28/6/23 21:00	29/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	29/6/23 7:00	29/6/23 14:00
AMB BOURDAIN - JOSSELIN	29/6/23 14:00	29/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	29/6/23 21:00	30/6/23 7:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/6/23 7:00	30/6/23 14:00
AMBULANCES PICHONNET- MAURON	30/6/23 14:00	30/6/23 21:00
AMB TRISKELL - PLOERMEL	30/6/23 21:00	1/7/23 7:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - BUBRY	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB QUINIO - PLOERDUT	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BREHANNAISES - BREHAN	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB QUINIO - PLOERDUT	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB URGENCES 56 - BUBRY	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB REGNIER C BLAVET - CLEGUEREC	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BREHANNAISES - BREHAN	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB TANGUY - ROHAN	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AM LAUDA - BUBRY	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB REGNIER - GUEMENE SUR SCORFF	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB URGENCES 56 - BUBRY	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB PONTIVYENNES - PONTIVY	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

AVRIL

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	14/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

MAI

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE2	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00

Entreprise *	ligne de	Date heure de	Date heure de
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE2	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

JUIN

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	14/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	14/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE2	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB HARMONIE - VANNES	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE2	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE2	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB OUEST ALLIANCE - PLOEREN	LIGNE2	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB ARMORIC - VANNES	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB DU GOLFE - VANNES	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB LAVIGNE - VANNES	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB SOS - VANNES	LIGNE2	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00
AMB AVENIR - ST AVE	LIGNE2	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

avr-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/4/23 8:00	1/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/4/23 20:00	2/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 8:00	2/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/4/23 20:00	3/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/4/23 8:00	3/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/4/23 20:00	4/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/4/23 8:00	4/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/4/23 20:00	5/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/4/23 8:00	5/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/4/23 20:00	6/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/4/23 8:00	6/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/4/23 20:00	7/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 8:00	7/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/4/23 20:00	8/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 8:00	8/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/4/23 20:00	9/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 8:00	9/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/4/23 20:00	10/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/4/23 8:00	10/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/4/23 20:00	11/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/4/23 8:00	11/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/4/23 20:00	12/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 8:00	12/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/4/23 20:00	13/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 8:00	13/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/4/23 20:00	14/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/4/23 8:00	14/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/4/23 20:00	15/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/4/23 8:00	15/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/4/23 20:00	16/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/4/23 8:00	16/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/4/23 20:00	17/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/4/23 8:00	17/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/4/23 20:00	18/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/4/23 8:00	18/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/4/23 20:00	19/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/4/23 8:00	19/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/4/23 20:00	20/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/4/23 8:00	20/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/4/23 20:00	21/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/4/23 8:00	21/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/4/23 20:00	22/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/4/23 8:00	22/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/4/23 20:00	23/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/4/23 8:00	23/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/4/23 20:00	24/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 8:00	24/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/4/23 20:00	25/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/4/23 8:00	25/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/4/23 20:00	26/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/4/23 8:00	26/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/4/23 20:00	27/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/4/23 8:00	27/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/4/23 20:00	28/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/4/23 8:00	28/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/4/23 20:00	29/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/4/23 8:00	29/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/4/23 20:00	30/4/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 8:00	30/4/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/4/23 20:00	1/5/23 8:00

mai-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/5/23 8:00	1/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/5/23 20:00	2/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/5/23 8:00	2/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/5/23 20:00	3/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/5/23 8:00	3/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/5/23 20:00	4/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/5/23 8:00	4/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/5/23 20:00	5/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/5/23 8:00	5/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/5/23 20:00	6/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/5/23 8:00	6/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/5/23 20:00	7/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/5/23 8:00	7/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/5/23 20:00	8/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/5/23 8:00	8/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/5/23 20:00	9/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/5/23 8:00	9/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/5/23 20:00	10/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/5/23 8:00	10/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/5/23 20:00	11/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/5/23 8:00	11/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/5/23 20:00	12/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/5/23 8:00	12/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/5/23 20:00	13/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/5/23 8:00	13/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/5/23 20:00	14/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 8:00	14/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/5/23 20:00	15/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/5/23 8:00	15/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/5/23 20:00	16/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/5/23 8:00	16/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/5/23 20:00	17/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/5/23 8:00	17/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/5/23 20:00	18/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/5/23 8:00	18/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/5/23 20:00	19/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 8:00	19/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/5/23 20:00	20/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 8:00	20/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/5/23 20:00	21/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 8:00	21/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/5/23 20:00	22/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/5/23 8:00	22/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/5/23 20:00	23/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/5/23 8:00	23/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/5/23 20:00	24/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/5/23 8:00	24/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/5/23 20:00	25/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/5/23 8:00	25/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/5/23 20:00	26/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/5/23 8:00	26/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/5/23 20:00	27/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/5/23 8:00	27/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/5/23 20:00	28/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/5/23 8:00	28/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/5/23 20:00	29/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/5/23 8:00	29/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/5/23 20:00	30/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/5/23 8:00	30/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/5/23 20:00	31/5/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	31/5/23 8:00	31/5/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	31/5/23 20:00	1/6/23 8:00

juin-23

Entreprise *	ligne de garde *	Date heure de début *	Date heure de fin *
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/6/23 8:00	1/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	1/6/23 20:00	2/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/6/23 8:00	2/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	2/6/23 20:00	3/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/6/23 8:00	3/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	3/6/23 20:00	4/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/6/23 8:00	4/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	4/6/23 20:00	5/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/6/23 8:00	5/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	5/6/23 20:00	6/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/6/23 8:00	6/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	6/6/23 20:00	7/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/6/23 8:00	7/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	7/6/23 20:00	8/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/6/23 8:00	8/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	8/6/23 20:00	9/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/6/23 8:00	9/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	9/6/23 20:00	10/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/6/23 8:00	10/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	10/6/23 20:00	11/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 8:00	11/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	11/6/23 20:00	12/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 8:00	12/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	12/6/23 20:00	13/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/6/23 8:00	13/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	13/6/23 20:00	14/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/6/23 8:00	14/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	14/6/23 20:00	15/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/6/23 8:00	15/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	15/6/23 20:00	16/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/6/23 8:00	16/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	16/6/23 20:00	17/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/6/23 8:00	17/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	17/6/23 20:00	18/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/6/23 8:00	18/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	18/6/23 20:00	19/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/6/23 8:00	19/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	19/6/23 20:00	20/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/6/23 8:00	20/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	20/6/23 20:00	21/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/6/23 8:00	21/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	21/6/23 20:00	22/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/6/23 8:00	22/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	22/6/23 20:00	23/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/6/23 8:00	23/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	23/6/23 20:00	24/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/6/23 8:00	24/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	24/6/23 20:00	25/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/6/23 8:00	25/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	25/6/23 20:00	26/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/6/23 8:00	26/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	26/6/23 20:00	27/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/6/23 8:00	27/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	27/6/23 20:00	28/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/6/23 8:00	28/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	28/6/23 20:00	29/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/6/23 8:00	29/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	29/6/23 20:00	30/6/23 8:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 8:00	30/6/23 20:00
AMB BZH RHUYS - SARZEAU	LIGNE1	30/6/23 20:00	1/7/23 8:00

Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale
Pole Offre de Soins Ambulatoire

Vannes, le 30 juin 2023,

ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE 3eme TRIMESTRE 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, modifié, du département du Morbihan portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne ;

VU les arrêtés en date du 8 juillet 2022 et 28 octobre 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant constitution et modification du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers dans le Morbihan et leurs annexes ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant prorogation de l'arrêté du 1er juillet 2022 précité jusqu'au 30 juin 2023 ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan – Madame MUZELLEC-KABOUCHE,

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental du Morbihan, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la **période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023**.

Article 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le 3^{ème} trimestre 2023 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

Article 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

Article 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent :

- **Répondre** à tous les appels du SAMU,
- **Mobiliser** un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- **Assurer** les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- **Inform**er le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
P/La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,
Madame MUZELLEC-KABOUCHE**

Responsable du département
Animation Territoriale
de la délégation départementale
du Morbihan


Elisabeth LE REST

juillet-23					
Jour	Date	Horaires Jour	Soc. Jour	Horaires Nuit	Soc. Nuit
Samedi	01/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	02/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	03/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	04/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mercredi	05/07/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Jeudi	06/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Vendredi	07/07/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	08/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	09/07/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	10/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mardi	11/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mercredi	12/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Jeudi	13/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Vendredi	14/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Samedi	15/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Dimanche	16/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Lundi	17/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	18/07/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mercredi	19/07/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Jeudi	20/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Vendredi	21/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Samedi	22/07/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Dimanche	23/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Lundi	24/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	25/07/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	26/07/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	27/07/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	28/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Samedi	29/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Dimanche	30/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	31/07/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET

août-23					
Mardi	01/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mercredi	02/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Jeudi	03/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Vendredi	04/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	05/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	06/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	07/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	08/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	09/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	10/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	11/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	12/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	13/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	14/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mardi	15/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Mercredi	16/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Jeudi	17/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Vendredi	18/08/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Samedi	19/08/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Dimanche	20/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Lundi	21/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mardi	22/08/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mercredi	23/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Jeudi	24/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Vendredi	25/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Samedi	26/08/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Dimanche	27/08/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Lundi	28/08/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mardi	29/08/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Mercredi	30/08/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON
Jeudi	31/08/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON

septembre-23					
Vendredi	01/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Samedi	02/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Dimanche	03/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Lundi	04/09/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	05/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	06/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	07/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	08/09/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Samedi	09/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Dimanche	10/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB EVANNO - ETEL
Lundi	11/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mardi	12/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mercredi	13/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Jeudi	14/09/2023	08:00 - 20:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Vendredi	15/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Samedi	16/09/2023	08:00 - 20:00	AMB EVANNO - ETEL	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Dimanche	17/09/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Lundi	18/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mardi	19/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Mercredi	20/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Jeudi	21/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB HARMONIE - PLUNERET
Vendredi	22/09/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Samedi	23/09/2023	08:00 - 20:00	AMB MENDON - LOCOAL MENDON	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Dimanche	24/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB QUIBERON - ST PIERRE QUIBERON
Lundi	25/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mardi	26/09/2023	08:00 - 20:00	AMB ALRE - AURAY	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Mercredi	27/09/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Jeudi	28/09/2023	08:00 - 20:00	AMB HARMONIE - PLUNERET	20:00 - 8:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH
Vendredi	29/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY
Samedi	30/09/2023	08:00 - 20:00	AMB TERRE ATLANTIQUE - BRECH	20:00 - 8:00	AMB ALRE - AURAY

juillet-23					
Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Soc. Jour
Samedi	1/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	2/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	3/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mardi	4/7/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mercredi	5/7/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Jeudi	6/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Vendredi	7/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	8/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	9/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	10/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	11/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	12/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	13/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	14/7/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	15/7/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	16/7/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	17/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	18/7/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mercredi	19/7/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	20/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Vendredi	21/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	22/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Dimanche	23/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Lundi	24/7/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	25/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	26/7/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	27/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	28/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	29/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	30/7/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	31/7/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU

août-23					
Mardi	1/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mercredi	2/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Jeudi	3/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Vendredi	4/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	5/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	6/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	7/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	8/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	9/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	10/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	11/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	12/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	13/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	14/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	15/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mercredi	16/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	17/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Vendredi	18/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	19/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Dimanche	20/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Lundi	21/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	22/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	23/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	24/8/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	25/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	26/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	27/8/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	28/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mardi	29/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mercredi	30/8/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Jeudi	31/8/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN

septembre-23					
Vendredi	1/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	2/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	3/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Lundi	4/9/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	5/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	6/9/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	7/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	8/9/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	9/9/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	10/9/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	11/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mardi	12/9/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Mercredi	13/9/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Jeudi	14/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Vendredi	15/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	16/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Dimanche	17/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Lundi	18/9/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mardi	19/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Mercredi	20/9/2023	20:00 - 8:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Jeudi	21/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Vendredi	22/9/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Samedi	23/9/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB KERGOAT - GOURIN
Dimanche	24/9/2023	20:00 - 8:00	AMB GOURIN - GOURIN	08:00 - 20:00	AMB ALFA - LE FAOUEU
Lundi	25/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mardi	26/9/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Mercredi	27/9/2023	20:00 - 8:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY	08:00 - 20:00	AMB LE MEUR LE GAL - LE FAOUEU
Jeudi	28/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Vendredi	29/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB DE PLOUAY CHRISTIEN - PLOUAY
Samedi	30/9/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN
Dimanche	1/10/2023	20:00 - 8:00	AMB ALFA - LE FAOUEU	08:00 - 20:00	AMB GOURIN - GOURIN

juillet-23					
Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Soc. Jour
Samedi	17/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	22/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	3/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mardi	4/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mercredi	5/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	6/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	7/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	8/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	9/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	10/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	11/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Mercredi	12/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	13/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	14/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	15/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Dimanche	16/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	17/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mardi	18/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mercredi	19/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	20/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	21/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	22/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	23/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	24/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	25/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Mercredi	26/7/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	27/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	28/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	29/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	30/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	31/7/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT

août-23					
Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Soc. Jour
Mardi	1/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mercredi	2/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Jeudi	3/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	4/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	5/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	6/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	7/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	8/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Mercredi	9/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	10/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	11/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	12/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Dimanche	13/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	14/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	15/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mercredi	16/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Jeudi	17/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	18/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	19/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	20/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	21/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	22/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Mercredi	23/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	24/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	25/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	26/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	27/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	28/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	29/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mercredi	30/8/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Jeudi	31/8/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC

septembre-23					
Jour	Date	Horaires Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Soc. Jour
Vendredi	1/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	2/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	3/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	4/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	5/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Mercredi	6/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	7/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	8/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	9/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Dimanche	10/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	11/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mardi	12/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mercredi	13/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	14/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	15/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Samedi	16/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	17/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	18/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mercredi	20/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Jeudi	21/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Vendredi	22/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	23/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Dimanche	24/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Lundi	25/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Mardi	26/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC
Mercredi	27/9/23	20:00 - 8:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Jeudi	28/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB BELLEGO - PLOUHINEC
Vendredi	29/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB JEGO OCEANE - LORIENT
Samedi	30/9/23	20:00 - 8:00	AMB LE GALEZE - HENNEBONT	08:00 - 18:00	AMB ALLAIN RIANTEC - RIANTEC



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique**

Décision portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 nommant M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT.

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - *Police nationale* ;

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 5 juillet 2023, de désigner les agents de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D056, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité

b) Constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut du titulaire
CRESTOT Patrick	Attaché principal d'administration	Chef du service de gestion opérationnelle	Gestionnaire valideur
KIBURSE Jean-Christophe	Attaché principal d'administration	Adjoint chef du service de gestion opérationnelle	Gestionnaire valideur
LE BODIC Estelle	Secrétaire administratif de classe supérieure	Cheffe du bureau des finances et de la comptabilité	Gestionnaire contrôleur
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité	Gestionnaire contrôleur

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CRESTOT Patrick	Attaché principal d'administration	Chef du service de gestion opérationnelle	10 000 €
DEMAY Anne-Marie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Gestionnaire comptable au bureau des finances et de la comptabilité	30 000 €
LE DOURNER Joël	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chef du bureau de la logistique	10 000 €
FOUILLE Didier	Adjoint technique principal 1ère classe	Gestionnaire des moyens logistiques au bureau de la logistique	5 000 €
CHEMIN Xavier	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef du bureau de liaison et de soutien (Lorient)	2 x 7 000 € (2 cartes)
KERSANTE Valérie	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire au BLS (logistique)	7 000 €
LANCELOT Kristell	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire au BLS (RH)	7 000 €

DEGOUY Stéphane	Adjoint technique principal 2ème classe	Gestionnaire des moyens logistiques au BLS (matériel)	7 000 €
PIEL Jean-François	Adjoint technique principal 2ème classe	Gestionnaire des moyens logistiques au BLS (matériel)	7 000 €

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06/07/2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique
Alain BEAUCE
SIGNÉ



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique**

Arrêté portant délégation de signature au commissaire général Alain Beauce, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 nommant M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Alain BEAUCE directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes comptables, pièces justificatives de dépenses et de recettes, états de créances, ainsi que pour la validation des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires et pour le paiement par carte achat de dépenses imputées sur le budget de fonctionnement de son service (BOP 176).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Alain BEAUCE pour la validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT.

Article 3 : M. Alain BEAUCE est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2023

Le préfet,
Pascal Bolot

SIGNÉ



DÉCISION N° 2023.09

DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Marie GUILLEVIN

LA DIRECTRICE,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 5 juin 2023 de Madame Marie GUILLEVIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 novembre 2022, nommant Madame Virginie GALL, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Ti Aïeul de Caudan, à compter du 5 décembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

DECIDE :

Article 1	En cas d'empêchement simultané de Madame Virginie GALL, Directrice Adjointe, et de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en cas d'indisponibilité de Madame la Directrice, Madame Marie GUILLEVIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous : → Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; → Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
Article 2	La présente décision sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 3	La présente décision prend effet le 5 juin 2023 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 20 juin 2023

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,
Marie GUILLEVIN